

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

OENEO

Société Anonyme
au capital de 65 052 474 €
16, Quai Louis XVIII
33000 - BORDEAUX

**Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 mars 2020**

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

Membre français de Grant Thornton International
29, rue du Pont
92200 - Neuilly-sur-Seine

Deloitte & Associés

Commissaire aux Comptes

6, place de la Pyramide
92908 – Paris-la-Défense

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

OENEO

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 mars 2020

A l'assemblée générale de la société OENEO,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

2 Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avenant n°7 à la convention de prestations de services conclue le 30 mars 2007 avec la société Andromède (Conseil d'Administration du 31 mai 2013)

Personnes concernées :

Madame Marie-Amélie Jacquet, vice-présidente et administrateur du Conseil d'Administration de la société OENEO et directeur général délégué de la société ANDROMEDE (SAS).

Monsieur Elie Hériard Dubreuil, administrateur de la société OENEO et directeur général délégué de la société ANDROMEDE (SAS).

Madame Caroline Bois, administrateur de la société OENEO et directeur général délégué de la société ANDROMEDE (SAS).

Monsieur Vivien Hériard Dubreuil, administrateur de la société OENEO et vice-président du Conseil de surveillance de la société ANDROMEDE (SAS).

Monsieur Nicolas Hériard Dubreuil, directeur général de la société OENEO et membre du Conseil de surveillance de la société ANDROMEDE (SAS).

La société ANDROMEDE (SAS), actionnaire indirectement à plus de 10% du capital d'OENEO.

Nature et objet :

Le Conseil d'Administration du 31 mai 2013 a autorisé l'avenant n°7 à la convention de prestations de services, conclue le 30 mars 2007 avec la société ANDROMEDE (et modifiée par avenants n°1 à 6) en date des 6 mai 2008, 16 décembre 2008, décembre 2009, 11 mars 2011, 14 mars 2012 et 6 juin 2012, relative à l'assistance et la fourniture de conseils par la société ANDROMEDE à la société OENEO dans les domaines comptable, financier, administratif, juridique, commercial, ainsi qu'en matière de ressources humaines et de recherche et de développement.

Cette convention a pour objet la rémunération des prestations à réaliser par la société ANDROMEDE au profit de la société OENEO, correspondant aux coûts directs et indirects supportés par la société ANDROMEDE au titre des prestations de services réalisées dans le cadre du contrat, majoré d'un taux de marge de 5% hors taxes.

Cet avenant a été conclu le 4 juillet 2013 et a pour objet de modifier la durée de la convention qui est désormais à durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis d'un mois.


Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020, le montant de ces prestations facturées s'élève à 355 948 Euros HT.

Neuilly-sur-Seine et Bordeaux, le 8 juillet 2020

Les Commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International


Vincent Frambourt
Associé

Deloitte & Associés


Stéphane Lemanissier
Associé